



**RÈGLEMENT # 4-2014 CONSTITUANT
UN COMITÉ DE CONCERTATION ET
D'IMPLANTATION/TOURISME SAINT-MARC**

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU DÉCRÈTE
CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 GÉNÉRALITÉS

1.1. Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

1.2. Validité

Le conseil municipal décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article. La déclaration de nullité d'un article n'affecte pas les autres.

1.3. Abrogation

Est abrogé tout règlement qui serait incompatible avec les dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 2 COMITÉ DE CONCERTATION ET D'IMPLANTATION/
TOURISME SAINT-MARC
(*ci-après appelé C.C.I./Tourisme Saint-Marc*)**

2.1 Composition du comité

Ledit comité (C.C.I./Tourisme Saint-Marc) est composé des personnes suivantes :

- a) le maire;
- b) deux (2) membres désignés parmi les conseillers municipaux;
- c) trois (3) jusqu'à cinq (5) membres parmi les résidents de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu qui ne sont ni conseiller, ni fonctionnaire de la municipalité.

**2.2 Mandat du Comité de concertation et d'implantation/ tourisme de la
municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu et de ses membres**

Le mandat du Comité de concertation et d'implantation/ tourisme Saint-Marc (C.C.I./Tourisme Saint-Marc) de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu est d'être un moteur pour dynamiser la vie municipale dans ses diverses dimensions (sociale, culturelle, patrimoniale et économique) et de relier entre elles les activités de l'ensemble des différentes parties prenantes primaires.

2.3 Nomination des membres

- a) Le maire de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu est membre d'office de ce comité;
- b) les membres du C.C.I./Tourisme Saint-Marc sont nommés par résolution du conseil municipal.

2.4 Durée du mandat des membres

- a) Le mandat de chaque membre du comité est d'une durée d'au plus de deux (2) ans et renouvelable par résolution du conseil municipal;
- b) en cas de démission ou d'absence non motivée à trois (3) réunions successives, le conseil municipal peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat;
- c) un membre dudit comité qui est membre du conseil municipal cesse d'en faire partie s'il perd sa qualité de membre du Conseil municipal.

2.5 Remplacement des membres

- a) En tout temps, le conseil municipal peut, par résolution, remplacer un membre du comité et;
- b) la durée du mandat du nouveau membre est égale à la période restante du mandat du membre remplacé.

2.6 Personne ressource

- a) Le conseil municipal pourra adjoindre au C.C.I./Tourisme Saint-Marc de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires, et en assumera les frais s'il y a lieu;
- b) ces personnes n'auront cependant pas le droit de vote.

2.7 Séances dudit comité

Le président(e) et vice-président(e) désignés par le conseil municipal peuvent demander à la personne désignée secrétaire du C.C.I./Tourisme Saint-Marc de convoquer au besoin, une séance dudit comité.

2.8 Quorum et droit de vote

- a) La majorité des membres votants dudit comité en constitue le quorum;
- b) chaque membre du C.C.I./Tourisme Saint-Marc a un vote;
- c) les décisions dudit comité sont prises à la majorité des voix.

2.9 Intérêt

Un membre du C.C.I./Tourisme Saint-Marc ne peut voter ni ne peut prendre part à une délibération dans laquelle il a des intérêts pécuniaires.

2.10 Règle de régie interne du comité

- a) Le président(e) et le vice-président(e) sont désignés par le conseil municipal;
- b) les membres sélectionnés sont alors entérinés par résolution du conseil municipal;
- c) advenant le remplacement du président, la durée du mandat du nouveau titulaire sera égale à la période restante du mandat du titulaire remplacé;
- d) le président a le droit de voter aux assemblées, mais n'est pas tenu de le faire. Celui-ci n'a pas de vote prépondérant en cas d'égalité du nombre de voix;
- e) le président ou, en son absence ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le vice-président, dirige les délibérations du C.C.I./Tourisme Saint-Marc.

2.11 Secrétaire du comité

- a) Les membres du C.C.I./Tourisme Saint-Marc désignent, par résolution, un secrétaire pour ledit comité;
- b) le secrétaire désigné convoque les réunions, prépare l'ordre du jour et rédige le procès-verbal des séances.

2.12 Parties prenantes primaires

- a) Tous les citoyens de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu;
- b) tous les commerçants et entrepreneurs de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu;
- c) tous les organismes de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu;
- d) la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

2.13 Parties prenantes secondaires

- a) Toutes les municipalités avoisinantes de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu;
- b) la M.R.C. de la Vallée du Richelieu;
- c) tout organisme de mise en valeur du territoire.

2.14 Les attentes des parties prenantes

- a) Les attentes des parties prenantes sont élaborées suite à une consultation publique;
- b) afin d'y répondre, le comité se donne comme objectifs de promouvoir, d'informer, de valoriser, de communiquer, de faciliter et de dynamiser la vie sociale, culturelle, patrimoniale et économique de Saint-Marc-sur-Richelieu.

2.15 Études, recommandations et avis du comité de consultation et d'implantation

Les études, recommandations et avis dudit Comité sont signifiés au conseil municipal sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du C.C.I./Tourisme Saint-Marc peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont suffisants, de rapports écrits.

2.16 Rapport annuel

Annuellement ledit comité doit produire un rapport de ses activités pour l'année en cours et le soumettre au conseil municipal avant le dépôt des prévisions budgétaires.

2.17 Archives

Tous les procès verbaux de ses séances et une copie des documents qui lui sont soumis doivent être transmis au secrétaire-trésorier de la municipalité, pour faire partie des archives de la municipalité.

2.18 Présence des élus municipaux aux séances du comité de consultation et d'implantation

Tout élu de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu peut assister aux séances du C.C.I./Tourisme Saint-Marc sans droit de vote.

2.19 Traitement des membres dudit comité

- a) Les membres du C.C.I./Tourisme Saint-Marc reçoivent des jetons de présence donc le montant est établi par le conseil municipal;
- b) lorsqu'un membre, de par ses fonctions, encourt certaines dépenses, préalablement autorisées par le conseil municipal, ces dépenses lui seront remboursées.

2.20 Glossaire

Concertation

Pratique qui consiste à faire précéder une décision d'une consultation des parties concernées.

Comité

Réunion de personnes déléguées par une assemblée, par une autorité, constituant un organe collégial de gestion, de consultation, de décision, etc.; réunion de particuliers pour l'étude de certaines questions, l'examen d'un projet, d'une idée, etc.

Dynamiser

Communiquer de l'énergie, des forces (à quelqu'un, quelque chose) de manière à (le) rendre dynamique, actif.

Implanter - Implantation

Introduire une idée, un usage quelque part et l'établir durablement dans l'esprit des gens, dans un milieu.

Établir solidement un groupe, un produit, etc. (e.g. *implanter un nouveau produit sur le marché*).

Partie prenante

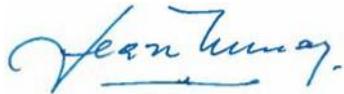
Personnes et organismes: tels que les clients, les entreprises réalisatrices et le public, activement impliqués dans la communauté ou dont les intérêts peuvent être affectés de manière positive ou négative par l'exécution ou l'achèvement des projets. Les parties prenantes peuvent influencer les projets et les livrables.

Résident

Personne habitant un lieu donné, en l'occurrence, la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi



Jean Murray
Maire



Sylvie Burelle
Secrétaire-trésorière et directrice générale

Avis de motion le 11 mars 2014
Adoption du règlement le 1 avril 2014
Affiché et publié le 2 avril 2014
Entrée en vigueur le 2 avril 2014